

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 2 octobre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018

2018 DRH 74 Modification de délibérations relatives à des primes et indemnités des personnels de la Ville de Paris.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D.2087 du 14 décembre 1987 portant création, à compter du 1^{er} janvier 1988, d'une indemnité de cherté de vie en faveur des fonctionnaires de la Commune de Paris originaires des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération D.430 du 21 mars 1988 modifiée, fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris, dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'Etat ;

Vu la délibération D.1801 du 25 novembre 1991 modifiée, portant création d'une indemnité différentielle en faveur de certains personnels de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2002 DRH.85 des 28 et 29 octobre 2002 modifiée, fixant la réglementation relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires effectuées par les personnels de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2002 DRH.86 des 28 et 29 octobre 2002 modifiée, relative à l'indemnité d'administration et de technicité attribuée à certains personnels de la Commune de Paris et les montants annuels de référence ;

Vu la délibération 2010 DRH 56 des 18 et 19 octobre 2010 fixant la réglementation applicable en matière de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents de la Commune de Paris entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu la délibération 2013 DRH 82 des 14 et 15 octobre 2013 attribuant une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires aux éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier des délibérations relatives à des primes et indemnités des personnels de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Dans les délibérations D 2087 du 14 décembre 1987, D1801 du 25 novembre 1991, 2002 DRH 85 et 2002 DRH 86 des 28 et 29 octobre 2002 et 2010 DRH 56 des 18 et 19 octobre 2010 susvisées, le mot « Commune » est remplacé par le mot « Ville ».

Article 2 : La délibération D.430 du 21 mars 1988 susvisée est modifiée comme suit :

I – Dans le titre et dans l'ensemble du texte, le mot « Commune » est remplacé par le mot « Ville ».

II – 1) A l'article 2 du Titre XIII, dans la 1^{ère} catégorie, est ajouté un 42°) ainsi rédigé :

42°) Travaux de découpage, de soudage, de brassage et de soudure à l'arc, utilisation du chalumeau oxyacétylénique ou oxypropane : 0,5 taux de base.

2) - Au même article 2 et dans la 2^{ème} catégorie, est ajouté un 20°) ainsi rédigé :

20°) Travaux de dégorgement de sanitaires : 0,5 taux de base.

3) - Au même article 2 et dans la 3^{ème} catégorie, les 6°), 7°) et 8°) sont remplacés par :

6°) Travaux de meulage et de sciage : 0,5 taux de base

7°) Travaux d'épuration de bac à graisse : 0,5 taux de base

8°) Plonge et dégraissage de filtre : 0,5 taux de base.

III – 1) Dans l'intitulé du Titre XXVIII ainsi que dans les articles 1^{er} et 3, les mots « médecins chefs adjoints et aux médecins du service médical » sont remplacés par « médecins de la Ville de Paris ».

2) Les articles 2 et 4 sont remplacés par les articles 2 et 4 ainsi rédigés :

« Art. 2 : Les taux moyens annuels de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sont identiques pour les médecins de la Ville de Paris hors classe, de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe, à ceux respectivement fixés pour les médecins généraux, les médecins inspecteurs chefs et les médecins inspecteur de santé publique par arrêté interministériel pris pour l'application du décret n°73-964 du 11 octobre 1973 susvisé. Les montants sont revalorisés automatiquement conformément à cet arrêté.

Les attributions individuelles ne peuvent excéder le double du taux moyen annuel.

Art. 4 : Les taux moyens annuels de l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus sont identiques pour les médecins de la Ville de Paris hors classe, de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe, à ceux respectivement fixés pour les médecins généraux, les médecins inspecteurs chefs et les médecins inspecteur de santé publique par arrêté interministériel pris pour l'application du décret n°91-657 du 15 juillet 1991 portant attribution d'une indemnité de technicité aux médecins inspecteurs de santé publique. Les montants sont revalorisés automatiquement conformément à cet arrêté.

Les attributions individuelles ne peuvent excéder le double du taux moyen annuel. »

Article 3 : Dans le titre et à l'article 1 de la délibération 2013 DRH 82 des 14 et 15 octobre 2013 susvisée, le mot « Commune » est remplacé par les mots : « Ville de Paris et aux psychologues d'administrations parisiennes »

Article 4 : Sont abrogés :

- les Titres I, IV, X et XXVII de la délibération D.430 du 21 mars 1988 susvisée relatifs aux forfaits d'heures supplémentaires allouées aux conducteurs d'automobiles de service de la Commune de Paris, à l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales allouée aux assistants sociaux et assistantes sociales chefs et aux assistants et assistantes sociales de la Commune de Paris, à l'indemnité spéciale allouée aux médecins chef du service médical de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé et à la rétribution de certains personnels affectés dans les musées participant à l'organisation de manifestations dans les locaux prêtés ou loués à sociétés ou associations ;

- la délibération 2013 DRH 69 des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant le régime indemnitaire du corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes.

Article 5: Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2019.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO